

Les délais de paiement



Contexte

Les délais de paiement affectent directement la trésorerie de votre entreprise, influant alors sur sa santé financière. Il est donc primordial de connaître quels sont les délais de paiement de vos clients à votre égard, et ceux dont vous bénéficiez pour régler vos propres fournisseurs.

Les délais varient en fonction de la nature du contrat. Ainsi, les marchés publics, les contrats conclus entre professionnels et ceux conclus avec des consommateurs disposent de délais de paiement leur étant propres.

Aussi, vous devez toujours vérifier si vos contrats comportent des clauses spécifiques concernant les délais de règlement. A défaut, les délais légaux s'appliquent.



Délais en matière de marchés publics

Dans le cadre d'un marché public, les délais de paiement légaux varient en fonction de l'acheteur public. Ainsi, les délais maximaux de paiement sont de :

Acheteurs	Délais maximaux
Etat et ses établissements publics	30 jours
Collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements	50 jours
Établissements publics de santé	60 jours
Établissements du service de santé des armées	
Autres entreprises publiques	60 jours



Délais entre professionnels

Art L441-6 C.commerce

Les contrats conclus entre professionnels (fournisseurs, sous-traitants...) impliquent un délai de règlement de **30 jours** à compter de la date de réception des marchandises, ou de l'exécution de la prestation demandée.

Il est applicable sauf dispositions contraires dans les conditions générales de vente ou convenues entre les parties dans leur marché ou contrat.

Cependant, les délais contractuels ne peuvent excéder :

- **60 jours nets** (calendaires) à compter de la date d'émission de la facture
ou
- **45 jours fin de mois**, par dérogation



Contrats conclus avec un particulier

Il n'existe pas de délais de paiement légaux s'appliquant aux particuliers. Ce sont **donc les conditions générales de vente** ou les **devis** délivrés qui doivent mentionner les conditions et délais de paiement.

A défaut de toute stipulation, la créance peut être réclamée auprès du consommateur à condition d'être :

- **Certaine** : elle doit exister
- **Liquide** : son montant doit être défini
- **Exigible** : elle doit être échue





Détermination de la date de retard de paiement

❖ Pour les demandes de paiement mensuel

Le délai court à compter de la date de réception par le maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre de la facture de l'entreprise.

Néanmoins, le délai de paiement peut courir à compter de la date d'exécution des prestations ou de la réception des produits lorsque la date de réception de la facture est incertaine.

❖ Pour les demandes de paiement final

Le point de départ du délai de paiement du solde est la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte général et définitif signé par l'entreprise.

Tous cas confondus, si le dernier jour du délai est un jour férié, un dimanche ou un samedi, alors le délai expire à la fin du jour ouvrable suivant.

Dans le délai de paiement sont incluses les phases de réception de la commande et de certification du service fait par les services gestionnaires, de visa de la dépense (appelé aussi le mandatement) et de règlement par le comptable public.

Lorsque ces délais ne sont pas respectés, des pénalités financières sont automatiquement appliquées.



Retard de paiement et sanctions applicables

En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires sont applicables. Cependant, leur détermination varie là encore en fonction de la nature du contrat.



1) En matière de marchés publics

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité le bénéfice d'intérêts moratoires, ce à compter du jour suivant l'expiration du délai. De plus, est due une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ par facture impayée.

Pour calculer le montant des intérêts moratoires :

<https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/interets-moratoires>

2) Dans les marchés entre professionnels

En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires sont applicables soit au taux contractuel prévu par les conditions générales de vente, soit à défaut, au taux légal. Ainsi, le taux peut être fixé librement, à condition cependant de ne pas être 3 fois inférieur au taux d'intérêt légal. S'y ajoute également une indemnité forfaitaire de 40€ par facture impayée.

Pour calculer le montant des **intérêts moratoires** =

(montant impayé X taux d'intérêt) X (nombre de jours de retard/365)

D'autre part, en cas de retard de paiement trop important, des amendes administratives peuvent être appliquées, et feront l'objet d'une publication ; leur montant maximal s'élève à 75 000 euros pour les personnes physiques, et à 2 millions d'euros pour les personnes morales.

3) Dans les marchés avec des particuliers

Le montant des intérêts doit être stipulé dans les devis et/ou conditions générales de vente, à savoir qu'ils ne peuvent être inférieurs à trois fois le taux d'intérêt légal.

Pour calculer le montant des **intérêts moratoires** =

(montant impayé X taux d'intérêt) X (nombre de jours de retard/365)





Paiement partiel et intérêts

Le débiteur a l'obligation de s'acquitter de l'**intégralité** de la dette qu'il a envers son créancier. Dès lors, le créancier est en droit de refuser un paiement partiel ([art 1342-4 C.civil](#)).

Le débiteur ne peut donc pas forcer le créancier à ne recevoir qu'une partie du paiement ; aussi, en cas de paiement partiel, le débiteur sera tenu du paiement d'intérêt moratoire sur la totalité de sa dette.

A *contrario*, le créancier peut accepter de recevoir un paiement simplement partiel, notamment dans le cadre d'un paiement échelonné dans le temps. Celui s'imputera alors d'abord sur les intérêts.



Report et échelonnement de dette d'un particulier

[Art 1343-5 C.civil](#)

Un particulier, débiteur de bonne foi, qui éprouverait des difficultés réelles du fait de circonstances indépendantes de sa volonté, peut prétendre obtenir un report ou échelonnement de sa dette d'une durée maximum de 24 mois par le juge judiciaire.



Textes de référence

- Loi du 9 décembre 2016
- Loi du 6 août 2015
- Décret du 29 mars 2013
- CCAG Travaux
- Norme NFP 03-001
- Article L112-1 du code de la consommation
- Article L441-6 du code de Commerce

